

Projet de protocole d'accord SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES
ET SCIERIES DE MARBRES DE TOUT LE TERRITOIRE DU ROYAUME 102.08

16 novembre 2021

- Pouvoir d'achat :
 1. Augmentation des salaires horaires effectifs et barémiques de 0,08 € par heure avec effet au 1/12/2021 avec, pour le barème le plus bas, un minimum de 14 EUR brut par heure
 2. Octroi d'une prime unique de rattrapage d'un montant de 125 EUR brut pour les travailleurs en service (au pro rata en fonction du régime de travail et de la date de mise au travail pour les travailleurs ayant commencé en 2021), payable au plus tard avec la rémunération de décembre 2021
 3. Prime « CORONA » : octroi d'un chèque d'un montant de 250 EUR pour les travailleurs en service ayant au moins 1 jour presté par mois (assimilation des jours de salaire garanti maladie/accident et chômage économique/intempérie) sur la période de janvier 2021 à octobre 2021 et pour autant qu'une prime « CORONA » au moins équivalente n'ait pas déjà été octroyée en entreprise en 2021

- Sécurité d'existence : la discussion sur la question des indemnités de sécurité d'existence sera portée à l'ordre du jour du CA du Fonds social

- Crédit-temps : prolongation des systèmes existants dans le respect du cadre fixé par le CNT

- RCC : prolongation, en les adaptant si nécessaire au nouveau cadre fixé par le CNT, des systèmes existants

- Création d'un groupe de travail paritaire pour évaluer les dispositions sectorielles en matière de travail faisable et efforts de formation

- Travail faisable : à partir du 1/1/2022 : suppression de la condition d'âge « 50 ans » relative au 2^{ème} jour

- Groupes à risque : reconduction des dispositions antérieures

- Efforts de formation : octroi de 4 jours de formation par an par travailleur en moyenne à partir de 2022

- Prolongation des accords antérieurs non modifiés par le présent protocole

- Paix sociale

- Durée de l'accord : du 1/1/2021 au 31/12/2022, à l'exception des RCC pouvant être légalement institués jusqu'au 30/6/2023 et 31/12/2024 pour ce qui concerne la dispense de disponibilité adaptée

Pour les employeurs :

Pour les représentants de travailleurs